



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du conseil,  
des élections et de la citoyenneté

Bureau du conseil et du contentieux

Réf : HC/DCEC/BCC n°2023- 35  
du - 6 FEV. 2023

<u>Ampliations :</u>	
HC/Cabinet :	1
SG/SGA	1
Intéressé :	1
DFIP-NC	1
DAECP	1
DRHM	1
JONC	1

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Erick ROSER,  
vice-recteur de Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu les articles R. 264-1 à R. 264-3 du code de l'éducation nationale ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 2 mai 2019 portant nomination du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie – M. ROSER (Erick) ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu le décret du 10 mai 2021 portant renouvellement du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie – M. ROSER (Erick) ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Erick ROSER, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie pour :

1°) recevoir les crédits de la mission enseignement scolaire, des programmes :

- Enseignement privé du premier et du second degrés (programme 0139) ;
- Enseignement scolaire public du premier degré (programme 0140) ;
- Enseignement scolaire public du second degré (programme 0141) ;
- Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (programme 0172) ;
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 0214) ;
- Vie de l'élève (programme 0230) ;
- Vie étudiante (programme 0231).

2°) l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation imputés et sur les titres II, III, V et VI des programmes :

- Enseignement privé du premier et du second degrés (programme 0139) ;
- Enseignement scolaire public du premier degré (programme 0140) ;
- Enseignement scolaire public du second degré (programme 0141) ;
- Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (programme 0172) ;
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 0214) ;
- Vie de l'élève (programme 0230) ;
- Vie étudiante (programme 0231).

3°) les recettes relatives à l'activité du vice-rectorat.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature :

- tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions, etc.) relatifs au titre III dont le montant est supérieur à 16 769,39 euros ou leur équivalent en FCFP ;
- tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions, etc.) relatifs au titre V dont le montant est supérieur à 91 469,41 euros ou leur équivalent en FCFP ;
- tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions, etc.) relatifs au titre VI dont le montant est supérieur à 54 881,65 euros ou leur équivalent en FCFP ;
- les conventions ou contrats passés avec les collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) et les arrêtés attributifs de subventions dans le cadre des contrats de développement, quels qu'en soient le montant et le titre d'imputation budgétaire ;
- la réquisition du comptable prévue par le décret du 7 novembre 2012 susvisé.

**Article 3 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits me sera adressé chaque année, avant le 31 décembre, accompagné des commentaires utiles.

Article 4 : M. Erick ROSER reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

- les actes de gestion courante relevant de la compétence de l'Etat (congrés, stages, notations, etc.) ainsi que les mesures d'application des arrêtés concernant les personnels placés auprès du haut-commissaire de la République pour servir sous l'autorité du vice-recteur, ainsi que les décisions de recrutement et de gestion des personnels contractuels ;
- tous documents, correspondances, ordres de service, notes et circulaires, relevant de l'exercice des compétences de l'Etat au vice-rectorat ;
- toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'Etat, au titre des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les décisions relatives à la fixation des dates, compositions des jurys et les procès-verbaux concernant les examens et concours dont la compétence relève de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, ainsi que la délivrance des diplômes éducation nationale de niveau 3, 4 et 5 ;
- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa,



Le Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie

Louis LE FRANC